



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**





PREFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE**

du - 4 MARS 2016

**portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1 ;
  - VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 33 ;
  - VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 9 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
  - VU les lettres du 12 octobre 2015 adressées aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale figurant dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, leur demandant de soumettre le projet de schéma pour avis à leur organe délibérant ;
  - VU les avis émis par les organes délibérants ;
  - VU les lettres du 22 décembre 2015 par lesquelles l'ensemble des avis émis ont été transmis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et par lesquelles les intéressés ont été invités à participer à la réunion du 12 février 2016 de la commission ;
  - VU les avis favorables émis et les propositions de modification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 12 février 2016 de cette instance ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin, tel qu'annexé, est arrêté.

Il comporte les mesures suivantes :

1/ Fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes de la Largue, de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de

Dannemarie, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach

2/ Fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud

3/ Fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau

4/ Fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach

5/ Fusion de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Sous-Préfets d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le portail internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin. Le schéma fera en outre l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Fait à Colmar, le - 4 MARS 2016  
Le Préfet



Pascal LELARGE

## SOMMAIRE

- Le schéma départemental de coopération intercommunale : cadre réglementaire	page	6
- Les conséquences de la loi NOTRe sur l'intercommunalité	page	8
- Etat des lieux de l'intercommunalité dans le Haut-Rhin	page	10
- Les mesures du schéma départemental de coopération intercommunale	page	25
- Annexes	page	44

Carte des EPCI à fiscalité propre (situation actuelle)

Carte des EPCI à fiscalité propre (après mise en œuvre du schéma)

Carte EPCI et coefficient d'intégration fiscale

Coefficient d'intégration fiscale des EPCI

Carte EPCI et potentiel fiscal agrégé

Carte EPCI et revenu moyen

Carte des bassins de vie

Carte des SCOT

Carte des unités urbaines

Carte des Pays

Carte des PETR

Carte EPCI et Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Carte des syndicats intercommunaux compétents vis à vis d'écoles élémentaires et/ou maternelles

Carte des syndicats compétents en matière de distribution d'eau potable

Carte des syndicats compétents en matière de production d'eau potable

Carte des syndicats compétents en matière de collecte des eaux usées

Carte des syndicats compétents en matière d'épuration des eaux usées

Carte des syndicats compétents en matière de gestion de cours d'eau

Listes EPCI et syndicats mixtes par compétences

# LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

## Objectifs du schéma

- Prévoir une couverture intégrale du territoire du département par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales
- Prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants

## Orientations à prendre en compte

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants. Ce seuil est adapté, sans toutefois être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou en fonction de la densité démographique
- La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux
- Les délibérations portant création de communes nouvelles

## Contenu et effet juridiques

Le schéma est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Le schéma peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Il constituera la base des décisions prises ultérieurement.

## Procédure d'élaboration et calendrier

Etablissement par le préfet d'un projet de schéma

Présentation du projet de schéma à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) : **9 octobre 2015**

Consultation des organes délibérants des communes, EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante, qui se prononcent dans un délai de 2 mois (à défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable) : **mi octobre à mi décembre 2015**

Projet de schéma et avis recueillis transmis pour avis à la CDCI, qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Les propositions d'amendements adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma : **réunion du 12 février 2016 de la CDCI**

Schéma arrêté par décision du préfet : **arrêté préfectoral du 4 mars 2016**

### **Mise en œuvre du schéma**

Dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016, définition par le préfet des projets de périmètres pour les mesures figurant au schéma (création, transformation, fusion ou dissolution d'EPCI, modification de périmètres)

Notification aux EPCI concernés pour avis et aux communes concernées pour accord. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A défaut d'accord, le préfet peut passer outre après avis de la CDCI.

Les mesures doivent être prononcées par le préfet avant le 31 décembre 2016.

S'agissant de la mesure consistant en la fusion de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch, il a été convenu lors de la réunion du 12 février 2016 de la CDCI que la mesure, inscrite au schéma, ne sera pas mise en œuvre en cas d'aboutissement de la procédure d'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2018, engagée dans les conditions de droit commun.

# LES CONSEQUENCES DE LA LOI NOTRe SUR L'INTERCOMMUNALITE

Le seuil minimal de population des EPCI est fixé à 15 000 habitants par la loi NOTRe.

Ce seuil est adapté, sans toutefois être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées en zone de montagne.

D'autres adaptations ont été prévues, notamment en fonction de la densité démographique, mais ne concernent pas le Haut-Rhin.

13 communautés de communes du département n'atteignent pas le seuil de 15 000 habitants :

- communauté de communes du Val d'Argent
- communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- communauté de communes Essor du Rhin
- communauté de communes Porte de France-Rhin Sud
- communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin
- communauté de communes du Pays de Sierentz
- communauté de communes de la Porte du Sundgau
- communauté de communes d'Altkirch
- communauté de communes du Secteur d'Illfurth
- communauté de communes de la Vallée de Hundsbach
- communauté de communes Ill et Gersbach
- communauté de communes de la Largue
- communauté de communes du Jura Alsacien

Le seuil est adapté pour 4 EPCI dont la moitié au moins des communes membres est située en zone de montagne :

- communauté de communes du Val d'Argent
- communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin
- communauté de communes du Jura Alsacien

Outre le rehaussement du seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre, la loi NOTRe comporte certaines dispositions relatives aux compétences, qui auront des impacts significatifs sur l'intercommunalité.

La loi prévoit le transfert obligatoire de certaines compétences aux communautés de communes et d'agglomération.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- La promotion du tourisme
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- L'eau
- L'assainissement

Elle reporte au 1er janvier 2018 la date de prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par le bloc communal, avec transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre.

Elle supprime les références à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique », sauf pour le soutien aux activités commerciales. La suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques entraînera le transfert des zones d'activités existantes, gérées au niveau communal ou au sein d'un syndicat intercommunal.

Le schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrira donc dans le cadre d'une évolution rapide de la répartition des compétences entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et les communes.

Par-delà ce schéma, se profile un mouvement général d'évolution de l'intercommunalité, tant au niveau des structures qu'au niveau de la répartition de la fiscalité entre communes et groupements.

# ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LE HAUT-RHIN

## Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

### Situation actuelle

Le Haut-Rhin compte actuellement 3 communautés d'agglomération et 22 communautés de communes.

La carte de ces EPCI figure en annexe.

La population moyenne de ces EPCI est de l'ordre de 31 000 habitants, et le nombre moyen de communes membres est de 14,6. Ces chiffres sont très proches de la moyenne nationale : près de 32 500 habitants et 14 communes membres par EPCI (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source DGCL).

La mise en œuvre du précédent schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté en 2011, a permis la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, la suppression des communautés de communes de moins de 5 000 habitants (seuil alors en vigueur) et le rattachement de toutes les communes isolées à un EPCI à fiscalité propre.

La communauté de communes de la Vallée Noble et la communauté de communes du Canton de Hirsingue ont été dissoutes pour répondre à ces objectifs.

Par delà la contrainte de seuil, certains élus ont par ailleurs pris des initiatives de regroupement.

C'est ainsi qu'à été réalisée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la fusion de la communauté de communes de Cernay et environs et de la communauté de communes du Pays de Thann.

La fusion de la communauté d'agglomération de Colmar et de la communauté de communes du Pays du Ried Brun, prévue au schéma, n'a pas été réalisée. Les élus concernés se sont orientés vers une solution alternative. Les communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih ont adhéré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la communauté d'agglomération Colmar Agglomération. La commune de Grussenheim, quant à elle, a adhéré à la même date à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (Bas-Rhin).

## **Données fiscales et financières (2015)**

13 EPCI à fiscalité propre du département ont un potentiel fiscal agrégé supérieur à 775 € par habitant (dont notamment, la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les communautés de communes du bord du Rhin)

A l'inverse, la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach présente le potentiel fiscal agrégé le plus faible du département, inférieur à 436 € par habitant.

Les autres communautés de communes du Sundgau, à l'exception des communautés de communes d'Altkirch et du Secteur d'Illfurth, ainsi que les communautés de communes du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau et la communauté de communes de la Vallée de Munster se situent dans l'avant-dernière tranche, de 517€ à 618 € par habitant.

En termes de revenu par habitant, la communauté de communes du Val d'Argent se distingue en se situant dans l'avant dernière tranche de 11.068 à 11.806 € par habitant.(cf carte )

La situation dans le département est par ailleurs relativement homogène, puisque tous les autres EPCI se situent dans les 2 tranches les plus élevées. La 1ère tranche (plus de 13.857 € par habitant) se situe sur la partie nord et sud du département tandis que la 2ème tranche (de 12.600 € à 13.857 €) concerne la partie centrale du département (communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, communautés de communes du Centre Haut-Rhin, de la région de Guebwiller et Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux) et les zones de montagne les plus au sud (communautés de communes de la Vallée de Munster, de la vallée de Saint-Amarin et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach).

Le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre du Haut-Rhin varie entre 0,24 (communauté de communes du Centre Haut-Rhin ) et 0,51 (communautés de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach).

15 EPCI ont un coefficient d'intégration fiscale plus élevé que la moyenne.

Le coefficient d'intégration fiscale constitue le rapport entre les recettes fiscales de l'EPCI à fiscalité propre, minorées des dépenses de transfert (sauf pour les EPCI à fiscalité additionnelle) et les mêmes recettes perçues par les communes membres et l'ensemble des EPCI du territoire considéré.

Un coefficient d'intégration fiscale élevé est ainsi l'indicateur des transferts de compétences effectués vers l'EPCI. Plus les communes ont transféré de pouvoir fiscal à l'EPCI à fiscalité propre, plus elles ont également transféré des compétences. Le coefficient d'intégration fiscale est particulièrement valorisé pour le calcul de la DGF .

Comme déjà précisé ci-dessus, la loi NOTRe accroît les compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre. Elle met fin également à l'intérêt communautaire en matière de « développement économique » (sauf pour le soutien aux activités commerciales) ce qui emportera le transfert des zones d'activités existantes, gérées au niveau communal ou au sein d'un syndicat intercommunal, ce qui aura pour effet d'augmenter les ressources fiscales de l'EPCI à fiscalité propre et son coefficient d'intégration fiscale.

Les fusions d'EPCI opérées dans le cadre du schéma de coopération intercommunale auront le même effet positif de renforcement de l'intégration fiscale, comme conséquence d'un accroissement des compétences.

En effet, en application de l'article L5211-43-11 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe, l'EPCI issu de la fusion exerce, sur la totalité de son territoire, les compétences exercées précédemment par les anciens EPCI à fiscalité propre, à l'issue d'un délai

de un an pendant lequel les compétences optionnelles ou facultatives peuvent être restituées aux communes.

S'agissant de la fiscalité, la fusion d'EPCI à fiscalité propre a également pour conséquence l'application du régime fiscal le plus intégré.

Ainsi, dès lors qu'une des communautés de communes fusionnées applique la fiscalité professionnelle unique, l'EPCI issu de la fusion appliquera ce régime et la fusion d'une communauté d'agglomération avec une communauté de communes entraîne l'application de la fiscalité professionnelle unique.

Les cartes des EPCI et coefficient d'intégration fiscale, des EPCI et potentiel fiscal agrégé et des EPCI et revenu moyen figurent en annexe.

### **EPCI et bassins de vie**

Au sens de l'INSEE, le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

La carte des bassins de vie figure en annexe.

La carte des bassins de vie fait apparaître les 3 morphologies territoriales différentes du département :

- le territoire du massif vosgien, organisé selon une logique de vallée ;
- les 3 grands pôles urbains de Colmar, Mulhouse et Bâle ;
- un territoire rural polycentrique, articulé autour de villes moyennes.

Dans certains cas, les périmètres des EPCI coïncident totalement ou presque avec les périmètres des bassins de vie :

Communauté de communes du Val d'Argent – bassin de vie de Sainte-Marie-aux-Mines

Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé – bassin de vie de Ribeauvillé

Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg – bassin de vie de Kaysersberg

Communauté de communes de la Vallée de Munster – bassin de vie de Munster

Communauté d'agglomération Colmar Agglomération – bassin de vie de Colmar

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin – bassin de vie de Saint-Amarin

Communauté de communes de Thann- Cernay – bassin de vie de Thann-Cernay

Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach - bassin de vie de Masevaux

Communauté de communes du Pays de Sierentz – bassin de vie de Sierentz

Dans 3 cas, le périmètre d'un bassin de vie couvre les périmètres de plusieurs EPCI :

Bassin de vie de Mulhouse : communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et communauté de communes Porte de France – Rhin Sud

Bassin de vie de Saint-Louis : communauté de communes des Trois Frontières et communauté de communes de la Porte du Sundgau

Bassin de vie d'Altkirch : communauté de communes d'Altkirch, communauté de communes du Secteur d'Illfurth, communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, communauté de communes Ill et Gersbach, communauté de communes du Jura Alsacien et communauté de communes de la Largue (pour la moitié Sud de son territoire, la moitié Nord appartenant au bassin de vie de Dannemarie).

Enfin, l'on constate une inadéquation entre les bassins de vie de Neuf-Brisach, Rouffach et Ensisheim et les EPCI présents : communauté de communes du Pays de Brisach, communauté de communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux, communauté de communes Centre Haut-Rhin et communauté de communes Essor du Rhin.

Le bassin de vie de Rouffach comprend, outre le périmètre de la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, la moitié Nord de la communauté de communes Centre Haut-Rhin. Le bassin de vie d'Ensisheim comprend la moitié Sud de la communauté de communes Centre Haut-Rhin et 3 communes à l'Ouest du territoire de la communauté de communes Essor du Rhin. Les 4 autres communes membres de ce dernier EPCI font partie du bassin de vie de Neuf-Brisach.

Les bassins de vie sont un élément important pour conclure à la cohérence spatiale des projets de regroupement d'EPCI.

En revanche, ils ne paraissent pas devoir conduire à opter pour des éclatements d'EPCI existants en vue d'une mise en adéquation des périmètres des groupements avec les leurs.

### **EPCI et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu la création de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Le PETR est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Il est chargé d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre et précisant les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou par le PETR.

Il peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

De par sa vocation, le PETR a été présenté comme préfigurant les périmètres élargis des futurs EPCI. Le conseil syndical du PETR peut d'ailleurs proposer aux EPCI qui le composent de fusionner (article L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales).

Les PETR, assis sur des périmètres de projets, sont appelés à jouer un rôle majeur dans la structuration du territoire. Ce sera notamment le cas pour le Sundgau.

Dans le Haut-Rhin, trois syndicats mixtes compétents en matière de SCOT et de Pays ont été transformés en PETR :

- le syndicat mixte du Pays Thur-Doller
- le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et de Sierentz
- le syndicat mixte pour le Sundgau.

La carte des PETR figure en annexe.

## **EPCI et communes nouvelles**

Neuf communes nouvelles ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Aspach-Michelbach (issue des communes d'Aspach-le-Haut et Michelbach)
- Bernwiller (issue des communes d'Ammertzwiller et Bernwiller)
- Brunstatt-Didenheim (issue des communes de Brunstatt et Didenheim)
- Illtal (issue des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf)
- Kaysersberg Vignoble (issue des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim)
- Le Haut Soultzbach (issue des communes de Mortzwiller et Soppe-le-Haut)
- Masevaux-Niederbruck (issue des communes de Masevaux et Niederbruck)
- Porte du Ried (issue des communes de Holtzwihr et Riedwihr)
- Spechbach (issue des communes de Spechbach-le-Bas et Spechbach-le-Haut)

Il s'agit dans tous les cas de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre.

D'autres projets sont en cours de discussion.

La création de communes nouvelles constitue une opportunité d'un point de vue financier. En effet, les communes nouvelles de moins de 10.000 habitants, ou composées de toutes les communes d'un même EPCI à fiscalité propre, créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont exonérées de la contribution au redressement des finances publiques pendant 3 ans. Elles bénéficient, également pendant 3 ans, d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de solidarité au moins égales à la somme de ces dotations perçues par les anciennes communes et d'une majoration de la DGF de 5% , si leur population est comprise entre 1.000 et 10.000 habitants.

Ce bonus aux communes nouvelles a été étendu par la loi de finances pour 2016 aux communes nouvelles dont l'arrêté de création sera pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2016.

La création de communes nouvelles doit également être appréhendée comme une contribution à la structuration du territoire pour l'exercice de compétences non prises en charge par les groupements intercommunaux.

### **Eléments d'appréciation**

Tous adossés à un bassin de vie, les périmètres des communautés de communes de la partie Ouest du département, situés tout ou partie en zone de montagne, peuvent être maintenus en l'état à court terme sauf exception.

La communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux bénéficient de l'adaptation du seuil de 15 000 habitants qu'elles n'atteignent pas.

Pour autant, des évolutions pourront intervenir ultérieurement, à l'initiative des élus.

L'existence d'un pôle d'équilibre territorial et rural, comprenant les territoires des communautés de communes de Thann-Cernay, de la Vallée de Saint-Amarin et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, serait propice à un regroupement. La fusion des 3 EPCI avait été présentée dans le schéma d'orientation de la coopération intercommunale de 2006 comme la dernière étape de l'évolution dans le secteur après la fusion des communautés de communes de Cernay et environs et du Pays de Thann (opérée en 2013).

Le cas de la communauté de communes du Val d'Argent est singulier.

Même si l'EPCI, dont les 4 communes membres sont situées en zone de montagne, bénéficie de l'adaptation du seuil de 15 000 habitants, le maintien de son périmètre actuel pose indéniablement question du point de vue de sa soutenabilité.

Son territoire est caractérisé par un déclin démographique, une population à faibles revenus et peu qualifiée, un parc ancien de logements dégradés.

Son avenir dépend de sa capacité à maintenir une activité économique en pied de vallée, dans un contexte de concurrence avec le secteur de Sélestat, distribué par le même réseau routier.

Un rapprochement avec un autre EPCI apparaît comme une nécessité à terme. Cet EPCI serait de façon privilégiée la communauté de communes de Sélestat de par la géographie et la configuration du réseau routier. La communauté de communes du Val d'Argent fait par ailleurs partie du SCOT de Sélestat et sa région et du Pays de l'Alsace centrale.

Dans la partie Est du département, il sera nécessairement opéré des fusions d'EPCI afin de supprimer ceux qui n'atteignent pas le seuil de 15 000 habitants : communauté de communes Essor du Rhin, communauté de communes Porte de France – Rhin Sud, communauté de communes du Pays de Sierentz, communauté de commune de la Porte du Sundgau.

Une évolution significative de l'intercommunalité doit intervenir dans le Sundgau, qui présente toujours un émiettement particulièrement important de l'intercommunalité à fiscalité propre : 7 communautés de communes, dont 5 n'atteignent pas le seuil de 15 000 habitants et ne peuvent bénéficier d'une adaptation de ce seuil, pour une population totale de 69 355 habitants.

## Les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Le Haut-Rhin compte :

156 syndicats intercommunaux

55 syndicats mixtes

3 pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

2 groupements locaux de coopération transfrontalière

2 commissions syndicales de droit local

Soit 218 groupements

Leur nombre est très largement supérieur à la moyenne nationale : 134 (au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – dernier bilan diffusé – source DGCL).

La mise en œuvre du précédent schéma a conduit à la suppression de 9 syndicats.

La création de communes nouvelles a permis d'en supprimer 5, dont les seuls membres étaient les communes fusionnées).

Les domaines de compétence des syndicats

Scolaire, périscolaire : 65 groupements

Eau potable : 46 groupements

Assainissement : 34 groupements

Gestion de cours d'eau et de barrages : 24 groupements

Gestion d'un centre de secours : 18 groupements

Exploitation forestière : 12 groupements

Activités culturelles, de loisirs, sportives : 14 groupements

Promotion touristique et gestion de sites à vocation touristique : 12 groupements

Schéma de cohérence territoriale, Pays : 8 groupements

Collecte et traitement des déchets : 8 groupements

Sanitaire, médico-social, social : 6 groupements

Voirie : 3 groupements

Gaz, électricité : 3 groupements

Zones d'activités : 3 groupements

Technologies information et communication : 2 groupements

Bâtiments culturels, cimetières : 2 groupements

Autres compétences, exercées par un seul groupement :

Intérêt agricole

Gestion du bâtiment d'une trésorerie

Gestion du bâtiment d'une agence postale

Construction et réparation de bâtiments communaux

Réflexions sur l'aménagement de l'espace et le développement économique

Recyclage agricole

Gestion d'un centre de formation professionnelle des jeunes

Gardes-champêtres intercommunaux

Gestion d'un aérodrome

Gestion d'un parc naturel régional

NB : un même groupement , exerçant plusieurs compétences, est comptabilisé plusieurs fois

## **Solutions pour parvenir à une rationalisation de l'intercommunalité**

Une rationalisation de l'intercommunalité peut être obtenue :

1°/ soit par une prise des compétences par l'intercommunalité à fiscalité propre. C'est la solution retenue par le législateur notamment pour l'eau et l'assainissement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2°/ soit par une fusion de syndicats compétents dans un même domaine, éventuellement à une échelle plus vaste que le territoire d'un seul EPCI. C'est la solution qui avait été proposée dans le projet de schéma de 2011 pour un certain nombre de syndicats compétents en matière d'eau potable et d'assainissement. La plupart de ces propositions a été abandonnée suite aux avis défavorables émis.

3°/ soit par une fusion de syndicats présents sur un territoire et exerçant des compétences différentes. Les syndicats issus de la fusion de SIVU deviennent ainsi des SIVOM.

Les 2 dernières solutions peuvent être combinées pour une optimisation de la réduction du nombre de groupements.

### **Eléments d'appréciation**

#### **1. le domaine scolaire**

La grande majorité des syndicats sont compétents vis à vis des écoles élémentaires et/ou maternelles et correspondent à des regroupements pédagogiques intercommunaux.

La carte de ces groupements figure en annexe.

Ils sont particulièrement concentrés dans le Sundgau.

Une prise en charge par l'intercommunalité à fiscalité propre pourrait être une solution appropriée dès lors que la totalité ou la quasi totalité du périmètre de l'EPCI est concernée par l'exercice de la compétence à un niveau supra communal

Le regroupement de la compétence scolaire avec d'autres compétences ne semble pas être une solution ayant vocation à prospérer, à défaut d'autres compétences susceptibles d'être exercées de façon cohérente sur un même périmètre. Elle a été mis en œuvre sur des territoires réduits (SIVOM de Ferrette et Vieux-Ferrette, SIVOM de Diefmatten, Gildwiller, Hecken).

Une autre solution qui pourrait être appropriée dans ce domaine consiste à recourir aux ententes et conventionnements prévus aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, qui peuvent se substituer à l'intercommunalité institutionnelle. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en Alsace-Moselle.

Une solution qui semble pouvoir permettre une diminution significative du nombre de syndicats serait une fusion de groupements sur une échelle importante. Ceci n'est envisageable que dans un secteur de forte concentration, tel le Sundgau,

Par ailleurs, 14 syndicats sont compétents vis à vis de collèges.

Il s'agit de compétences résiduelles depuis le transfert de la gestion de ces établissements au département : gestion d'équipements sportifs attenants, subventionnement de certaines activités,

ramassage scolaire par délégation du Conseil départemental, remboursement des emprunts contractés avant le transfert de compétence.

La dissolution de ces syndicats ne pourra être envisagée qu'une fois trouvées des solutions de substitution pour l'exercice des compétences considérées.

C'est d'abord aux élus, notamment dans le Sundgau, qu'il appartient d'engager une réflexion sur les possibilités de rationalisation de l'exercice des compétences dans le domaine scolaire, au regard des perspectives d'évolution de la démographie scolaire, en lien avec les projections sur l'évolution démographique des territoires.

## **2. l'eau potable et l'assainissement**

Le nombre de groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement est également particulièrement important dans le département.

Les cartes des syndicats concernés figurent en annexe.

L'abondance de la ressource en eau, l'importance du nombre de cours d'eau et la présence d'eaux de qualités différentes qui ne peuvent être mélangées dans n'importe quelles conditions sont des éléments explicatifs de cette situation.

La recherche d'une économie de moyens en est un autre.

Le morcellement syndical est principalement constaté dans le Sud du département.

L'exemple de la communauté de communes de la Porte d'Alsace Région de Dannemarie est particulièrement éloquent.

La communauté de communes, qui compte 33 communes membres, n'est compétente ni pour l'eau potable ni pour l'assainissement.

Le territoire de l'EPCI compte :

6 syndicats compétents pour la production et la distribution d'eau potable

- le SIAEP de Balschwiller et environs (10 communes)
- le SIAEP de Bréchaumont et environs (7 communes)
- le SIAEP de Traubach-le-Haut et environs (5 communes)
- le SIAEP du Haut-Bois (2 communes)
- le SI des eaux de Lutran et environs (5 communes)
- le SIAEP d'Altenach Manspach (2 communes)

3 syndicats compétents en matière d'assainissement

- le SIVOM de Diefmatten Falkwiller Gildwiller Hecken (4 communes)
- le SI d'assainissement de Balschwiller Buethwiller et Hagenbach (3 communes)
- le SI d'assainissement de Dannemarie Retzwiller Traubach-le-Bas Traubach-le-Haut Wolfersdorf (5 communes)

Les périmètres des groupements compétents en matière d'eau potable ne coïncident pas avec les périmètres des groupements compétents en matière d'assainissement.

Le législateur a opté pour une prise en charge de ces compétences par l'intercommunalité à fiscalité propre à l'horizon 2020. Cette solution est probablement la meilleure pour aboutir à une gestion professionnelle de ces compétences à une échelle pertinente.

La paysage intercommunal sera très largement modifié à cette échéance. Seront dissous, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, tous les syndicats inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

Par ailleurs, la loi NOTRe a introduit, pour les compétences eau et assainissement, un dispositif spécifique pour les syndicats regroupant des communes membres de plusieurs EPCI à fiscalité propre. Lorsque le syndicat regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, la communauté de communes ou d'agglomération devenue compétente se substitue à ses communes membres au sein du syndicat. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, le transfert de compétence de la communauté de communes ou d'agglomération vaut retrait des communes membres du syndicat.

La quasi totalité des syndicats d'eau et d'assainissement du département sera ainsi appelée à disparaître à l'horizon 2020.

Compte tenu de la relative proximité de cette échéance et de l'importance des dispositions à prendre, il appartient aux élus d'engager dès à présent une réflexion sur l'avenir de l'exercice des compétences considérées, dans laquelle la question de l'évolution du prix de l'eau sera déterminante. Cette question devra être abordée dans la dimension sociale qu'elle sous-tend, et des réponses en termes de politique sociale devront être apportées à défaut de tarifs différentiels en fonction des revenus.

### **3. gestion des centres de secours**

Le Haut-Rhin compte 18 syndicats intercommunaux compétents pour la gestion de corps intercommunaux de sapeurs-pompiers et de leurs équipements.

Le nombre de ces groupements a augmenté régulièrement, à l'occasion de fusions de corps communaux de sapeurs-pompiers rendues nécessaires du fait de l'insuffisance des moyens au niveau communal.

La création de communes nouvelles a permis d'en supprimer 3.

Cette situation résulte du bilan mitigé de la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Aux termes de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, la création d'un syndicat de communes ou mixte ne peut être autorisée par le préfet que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées à l'article L. 5210-1-1. L'article L. 5111-6 n'est pas applicable à la création d'un syndicat de communes ou mixte compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale.

La réduction du nombre de syndicats est l'une des orientations mentionnées à l'article L. 5210-1-1.

La gestion d'un corps intercommunal de sapeurs-pompiers et de ses équipements ne peut être assurée que par un EPCI, à l'exclusion de toute autre formule de mutualisation de moyens.

Dans ces conditions, la solution vers laquelle il conviendrait de s'orienter est la prise de la compétence relative à la gestion des corps de sapeurs-pompiers intercommunaux et de leurs équipements par l'intercommunalité à fiscalité propre

#### **4. gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**

Le Haut-Rhin compte 24 groupements compétents en la matière, qui couvrent la quasi totalité des cours d'eau du département (cf carte en annexe).

Cette situation résulte d'une forte implication de la puissance publique dans ce domaine depuis des lois prussiennes de 1898 et 1908.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La date d'effet de la prise de compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi NOTRe. La compétence sera exercée par les EPCI à fiscalité propre.

Il devra être tenu compte d'un existant fort et les évolutions devront probablement tendre vers une organisation calée sur les bassins versants de manière à disposer de structures de gestion intégrées sur un territoire d'action cohérent.

Ce sujet complexe nécessite une concertation approfondie avec le Conseil départemental, fortement impliqué dans ce domaine, et avec le Préfet coordonnateur de bassin.

Il ne sera donc pas abordé dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale.

#### **5. exploitation forestière**

Compte tenu de la situation géographique respective des groupements, aucune fusion ne paraît envisageable.

#### **6. tourisme et activités culturelles, de loisirs, sportives**

Les syndicats existants ont en charge la gestion de sites ou d'équipements spécifiques et dispersés.

Aucun effort de rationalisation ne semble nécessaire ni possible.

#### **7. collecte et traitement des déchets ménagers**

Il existe 8 syndicats.

Le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs, a été constitué pour une durée limitée (jusqu'au 31.12.2016) suite à la dissolution de la communauté de communes du Canton de Hirsingue.

Deux syndicats, en charge de la gestion d'une usine d'incinération, disposent d'un large périmètre d'intervention : le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs et le SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

La situation du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 (dont plusieurs communautés de communes membres souhaitent se retirer), du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (qui compte les communes membres de la communauté de communes de Thann-Cernay et seulement 2 communes de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach), du SIVOM de la station climatique des Trois Epis (dont le périmètre comprend des communes membres de 2 EPCI à fiscalité propre différents) sera examinée attentivement, en dehors du schéma.

Le syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht, qui gère notamment une station de compostage.

L'agence départementale pour la maîtrise des déchets est un organisme dédié aux études et réflexions sur l'amélioration des conditions de collecte et de traitement des déchets.

## **8. SCOT et Pays**

Le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté en 2011 prévoyait la fusion du syndicat mixte du SCOT et du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon. Cette mesure n'a pas recueilli l'accord des collectivités concernées à la majorité, compte tenu du fait de la non coïncidence des périmètres des 2 groupements, et il a été décidé d'y renoncer conformément à l'avis émis par la CDCI.

Aucune autre mesure de rationalisation dans ce domaine ne paraît nécessaire ni possible.

## **9. autres compétences**

Les syndicats concernés sont peu nombreux et d'éventuelles opportunités de dissolution seront examinées en dehors du cadre du schéma.

## **REPARTITION DES COMPETENCES DES GROUPEMENTS EXISTANTS**

- Dans le bloc de compétences obligatoires « actions de développement économique » de l'intercommunalité à fiscalité propre, l'intervention des syndicats intercommunaux et mixtes est limitée (cf liste n°1 en annexe).

Elle se cantonne à la gestion d'une zone d'activités (3 groupements) et au soutien des activités agricoles (1 groupement).

- Dans le bloc des compétences obligatoires « aménagement de l'espace » de l'intercommunalité à fiscalité propre, les seuls syndicats existants sont ceux en charge d'un schéma de cohérence territoriale, regroupant plusieurs EPCI à fiscalité propre (cf liste n°2 en annexe).

- En matière d'assainissement (cf liste n°3 en annexe), 20 EPCI à fiscalité propre sont compétents.

Les 34 syndicats existants exercent majoritairement les compétences collecte et/ou traitement des eaux usées sur une petite échelle, dans les périmètres des EPCI à fiscalité propre non compétents.

Trois syndicats ont un périmètre d'intervention plus conséquent :

- le syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement et fonctionnant à la carte ;
- le syndicat intercommunal des eaux usées de Colmar et environs
- le SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

- En matière d'eau potable (cf liste n°4 en annexe), seuls 8 EPCI à fiscalité propre sont compétents.

Ceci explique le nombre relativement important de syndicats (46) intervenant dans ce domaine, à une petite échelle exception faite du syndicat intercommunale de la Plaine de l'III.

- En matière de collecte et de traitement des déchets ménagers (cf liste n°5 en annexe), les 26 EPCI à fiscalité propre sont compétents.

Ceci explique le nombre réduit de syndicats intervenant en la matière.

Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne et le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs gèrent tous deux une usine d'incinération qui dessert une large périmètre.

Le syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4, qui dispose d'une plate-forme de compostage et achemine les déchets vers des usines d'incinération, intervient également sur un large périmètre.

Le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs a été constitué pour une durée limitée suite à la dissolution de la communauté de communes du Canton de Hirsingue, pour faciliter la poursuite jusqu'à leur terme des marchés conclus par cet EPCI.

Le syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers permet d'associer aux communes membres de la communauté de communes de Thann – Cernay 2 communes membres de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach dont le traitement est dissocié des autres, lesquelles relèvent du SICTOM de la Zone sous-vosgienne.

Le SIVOM de la station climatique des Trois Epis est dans une situation particulière, dès lors que son périmètre chevauche celui de 2 EPCI à fiscalité propre.

- Dans le domaine scolaire (cf liste n°6 en annexe), 16 EPCI à fiscalité propre sont compétents. Il s'agit sauf exception de compétences limitées (tel le soutien financiers aux activités pédagogiques des établissements du second degré ou des écoles).

L'intervention des syndicats intercommunaux est particulièrement important, principalement pour la gestion des regroupements pédagogiques intercommunaux, plus marginalement uniquement pour les transports scolaires. Pour 14 d'entre eux, il s'agit de compétences résiduelles concernant des collèges.

- Dans le domaine périscolaire (cf liste n°7 en annexe), l'intervention de l'intercommunalité à fiscalité propre est conséquente (20 groupements compétents), ce qui explique le nombre réduit de syndicats présents.

- En matière de gestion de centres de secours (liste n°8 en annexe), des syndicats ad hoc ont été créés pour assurer la gestion des corps de sapeurs-pompiers intercommunaux et leurs équipements. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de SIVU. Les SIVOM exerçant par ailleurs d'autres compétences sont peu nombreux.

- L'habitat et la politique de la ville relèvent exclusivement de l'intercommunalité à fiscalité propre (cf listes n°9 et n°10 en annexe).

- En matière de gestion de cours d'eau et de barrages (cf liste n°11 en annexe), l'intervention de l'intercommunalité à fiscalité propre est très limitée : une communauté de communes en charge de l'aménagement et de l'entretien de 6 rivières, une communauté de communes ayant transféré sa compétence à un syndicat mixte compétent sur une échelle plus vaste, une communauté d'agglomération compétente pour l'entretien, la conservation et la valorisation d'un canal.

Les principaux cours d'eau sont gérés par des syndicats mixtes auxquels adhère le Département.

- Dans le domaine social et sanitaire (cf liste n°12 en annexe), c'est très majoritairement l'intercommunalité à fiscalité propre qui intervient (25 groupements compétents).

Les syndicats existants ont respectivement en charge une maison de retraite (pour 2 d'entre eux), un pôle gérontologique, un centre de soins infirmiers. Un autre se borne à contribuer financièrement à une association gérant une maison de retraite.

- 19 groupements sont compétents en matière de voirie, dont 16 EPCI à fiscalité propre et 3 SIVOM (cf liste n°13 en annexe).

Sauf 2 exceptions, il s'agit de compétences très limitées (pistes cyclables, voies d'accès ou internes à des zones d'activités d'intérêt communautaire ou à des bâtiments communautaires, chemins ruraux, déneigement...).

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie reste éminemment une compétence exercée au niveau communal.

- En matière de tourisme (cf liste n°14 en annexe), 25 EPCI à fiscalité propre sont compétents : actions de promotion touristique (offices de tourisme...) et gestion d'équipements à vocation touristique pour certains.

Quatre des syndicats existants associent un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et une ou 2 autres collectivités (Département, Région) : syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de

la Vallée de Munster Hautes Vosges, syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc, syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand Ballon, Symbio.

Les autres syndicats associent des communes pour la gestion d'un site ou équipement à vocation touristique.

- En matière d'exploitation forestière (liste n°15 en annexe), des syndicats ont été constitués pour assurer la gestion des parcelles forestières, la commercialisation du bois et la gestion des personnels.

- En matière l'électricité et de gaz (cf liste n°16 en annexe), le syndicat départemental d'électricité et du gaz du Haut-Rhin regroupe 343 communes.

Deux distributeurs locaux ont constitué un syndicat.

- En matière d'activités culturelles, socio-culturelles, de loisirs et sportives (cf liste n°17 en annexe), 24 EPCI à fiscalité propre sont compétents.

La gestion de certains équipements ou sites est confiée à des syndicats. Certains des sites en question ont également une vocation touristique et les groupements concernés ont été comptabilisés au titre du tourisme.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (cf liste n°18 en annexe), tous les EPCI à fiscalité propre ont des compétences en la matière.

Les 2 seuls syndicats recensés sont le syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, et le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, qui regroupe 283 communes et 2 communautés de communes.

Plusieurs compétences, pour lesquelles ont été constitués des syndicats, concourent à la préservation de l'environnement (gestion des cours d'eau, assainissement...).

# LES MESURES

## Orientations

- S'agissant des vallées vosgiennes

Il s'agit de territoires matures, dans lesquels des rapprochements pourront être opérés à l'initiative des élus dans la perspective de maintenir un dynamisme économique.

- S'agissant des agglomérations

La structuration des agglomérations du département est un enjeu politique du premier plan, dans une perspective renouvelée par la Grande Région.

L'agglomération de Colmar, élargie à la totalité du périmètre du bassin de vie de la commune centre suite à l'adhésion des communes de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (sauf Grussenheim), a atteint son niveau de stabilité.

L'agglomération mulhousienne est appelée à occuper une place déterminante et devra pouvoir s'affirmer comme la grande métropole de Sud Alsace.

Il s'agit d'un territoire urbanisé caractérisé par une dimension économique et industrielle prégnante et charpenté par des infrastructures de transports et industrielles, sur lesquelles un pouvoir décisionnel unique mérite d'être mis en place.

Enfin, l'agglomération a vocation à développer la coopération Outre-Rhin, avec l'Allemagne et Bâle.

Quant à l'agglomération bâloise, la dynamique des élus, qui ont opté pour une transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en communauté d'agglomération, mérite d'être accompagnée.

L'EPCI est appelé à porter des projets urbains et économiques forts.

L'enjeu qui se présente à lui réside dans la nécessité de se structurer pour valoriser son potentiel et créer de la richesse économique, en tirant parti de sa situation géographique exceptionnelle.

- S'agissant du Sundgau

Ce secteur mérite de voir émerger une identité territoriale plus forte.

La création d'un pôle d'équilibre territorial et rural s'inscrit déjà dans cette perspective.

Se profile un mouvement de grande ampleur dont les conséquences ne doivent pas être mésestimées. De nombreuses actions complexes devront être menées de front.

Pour satisfaire à cette nécessaire ambition, le territoire devra faire preuve de la plus grande solidarité possible.

## ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH

### Situation de l'intercommunalité dans l'arrondissement

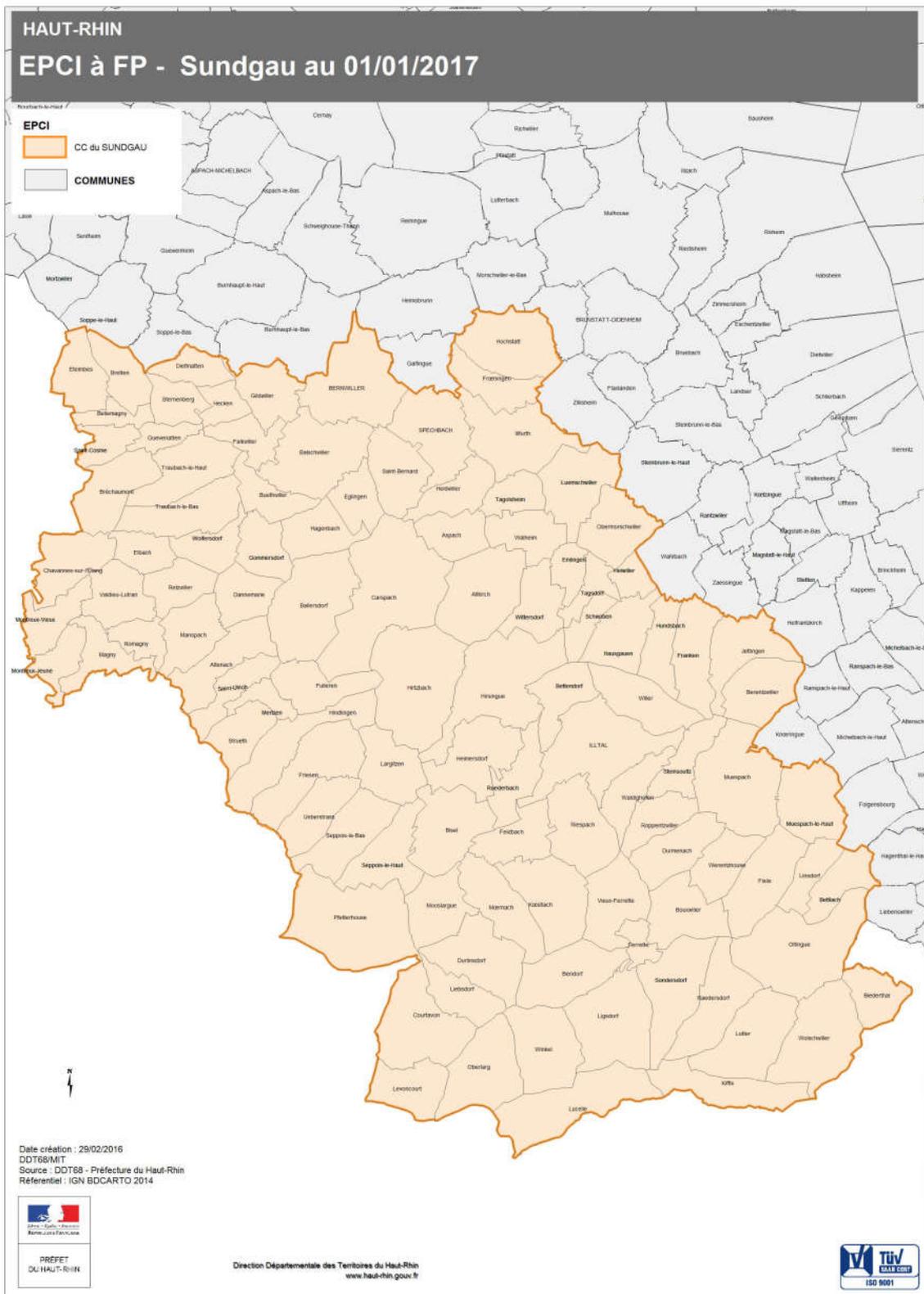
L'arrondissement compte 7 communautés de communes.

Seule la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie regroupe plus de 15 000 habitants.

La communauté de communes du Jura Alsacien peut, quant à elle, bénéficier d'une adaptation du seuil de 15 000 habitants, dès lors que plus de la moitié de ses communes membres sont situées en zone de montagne.



**Mesure n°1 : fusion de 7 communautés de communes : la communauté de communes d'Altkirch, la communauté de communes Ill et Gersbach, la communauté de communes du Jura Alsacien, la communauté de communes de la Largue, la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie, la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach**



L'arrondissement comporte 2 bassins de vie :

- celui de Dannemarie, qui couvre le territoire de la communauté de communes La Porte d'Alsace Région de Dannemarie et la moitié Nord du territoire de la communauté de communes de la Largue ;
- celui d'Altkirch, qui couvre le reste du territoire.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyait la fusion de 6 communautés de communes : la communauté de communes d'Altkirch, la communauté de communes Ill et Gersbach, la communauté de communes du Jura Alsacien, la communauté de communes de la Largue, la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach. Le périmètre de la communauté de communes La Porte d'Alsace Région de Dannemarie, adossé à un bassin de vie, pouvait être maintenu en l'état.

Le projet de schéma précisait toutefois qu'une intégration de la communauté de communes La Porte d'Alsace Région de Dannemarie dans le processus de fusion pourrait être envisagée si une volonté était exprimée en ce sens.

En revanche, bien qu'il puisse être recouru à une adaptation du seuil de 15 000 habitants, il n'a pas paru opportun d'exclure la communauté de communes du Jura Alsacien, dont le territoire est compris dans le bassin de vie d'Altkirch, du nécessaire regroupement d'EPCI à entreprendre dans le secteur. Ici encore, il était précisé que si une volonté contraire devait s'exprimer en ce sens, la situation pourrait être reconsidérée.

Il était enfin indiqué que s'agissant des communautés de communes d'Altkirch, Ill et Gersbach, du Secteur d'Illfurth et de la Vallée de Hundsbach, dont les périmètres sont compris dans le bassin de vie d'Altkirch et eu égard à la position centrale de la commune d'Altkirch, la fusion des 4 EPCI paraissait devoir s'imposer.

La mesure prévue dans le projet de schéma a été accueillie défavorablement par la majorité des organes délibérants des communes et groupements consultés.

Différentes propositions alternatives ont été formulées, sans qu'un consensus n'ait été trouvé sur l'une d'elles :

- scénario « 4/3 » (d'une part fusion des communautés de communes d'Altkirch, Ill et Gersbach, du Secteur d'Illfurth et de la Vallée de Hundsbach, et d'autre part fusion des communautés de communes du Jura Alsacien, de la Largue et La Porte d'Alsace) ;
- scénario « 5/2 » (d'une part fusion des communautés de communes d'Altkirch, Ill et Gersbach, du Jura Alsacien, du Secteur d'Illfurth et de la Vallée de Hundsbach, et d'autre part fusion des communautés de communes de la Largue et la Porte d'Alsace) ;
- scénario « 7 » (fusion des 7 communautés de communes).

La CDCI a adopté un amendement au projet de schéma en faveur de ce dernier scénario, qui de fait devient la mesure figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Cette orientation est résolument, pour le Sundgau, la solution optimale pour faire face solidairement aux enjeux qui se présentent à lui et le moyen le plus adéquat pour rester lisible dans le cadre de la Grande Région, même si sa mise en œuvre ne sera pas exempte de complexité eu égard au nombre de communes concernées (gouvernance, harmonisation des compétences).

Elle s'inscrit dans la continuité de l'initiative de créer un pôle d'équilibre territorial et rural sur un même périmètre.

L'EPCI issu de la fusion comptera 108 communes et 69 549 habitants.

La création de 3 communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Bernwiller issue d'Ammertzwiler et de Bernwiller, Illtal issue de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf, Spechbach issue de Spechbach-le-Bas et Spechbach-le-Haut) a réduit le nombre de communes du nouvel EPCI, qui passe de 112 à 108.

Le Sundgau ne comportera plus qu'une communauté de communes au lieu de sept.

La fusion impactera les syndicats intercommunaux d'eau potable et d'assainissement avant l'échéance prévue pour le transfert obligatoire des compétences en question à l'intercommunalité à fiscalité propre, dès lors que certaines des communautés de communes parties prenantes à la fusion exercent l'une et/ou l'autre de ces compétences.

En effet, conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements.

Ainsi, dès sa création à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPCI issu de la fusion exercera les compétences assainissement et eau sur les territoires des anciennes communautés de communes précédemment compétentes.

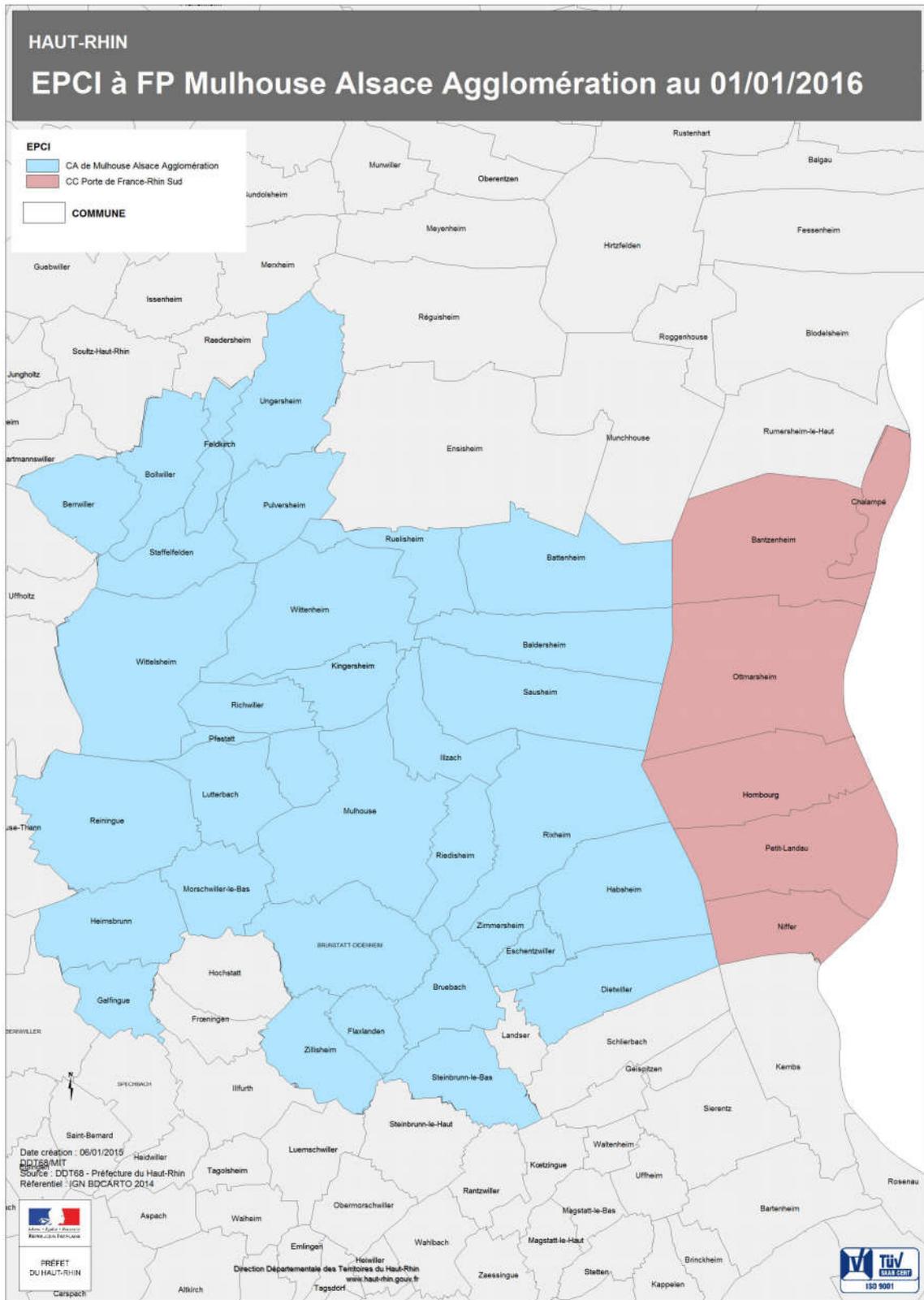
Sauf restitution des compétences à l'ensemble de ses communes membres, qui n'est bien entendu pas souhaitable d'autant plus que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera relativement proche, l'EPCI issu de la fusion exercera les compétences sur la totalité de son périmètre dès 2018.

Ce processus emportera à terme la disparition de 18 syndicats d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, comme le périmètre de l'EPCI issu de la fusion sera identique à celui du PETR qui porte notamment le SCOT, le PETR sera dissous de droit en application de l'article L. 5214-21 du CGCT.

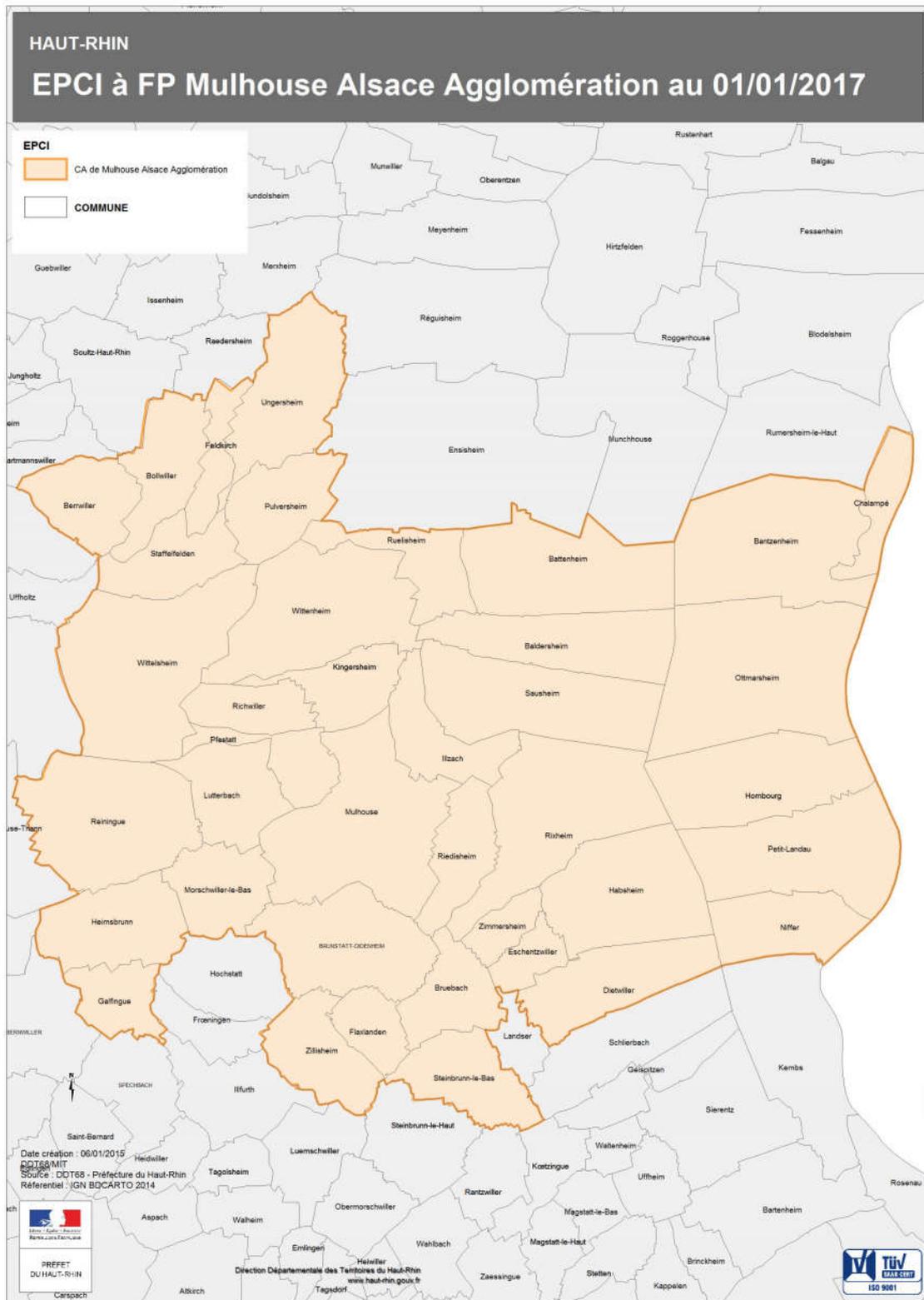
# ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE

## Situation de l'intercommunalité dans l'arrondissement





**Mesure n°2 : fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France - Rhin Sud**



Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) et de la communauté de communes Porte de France - Rhin Sud (CCPFRS) correspond à celui du bassin

de vie de Mulhouse, du syndicat mixte portant le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et du pays de la région mulhousienne.

La fusion de ces deux EPCI à fiscalité propre confortera le rôle de l'agglomération mulhousienne dans le Sud Alsace, dans ses relations avec l'Allemagne et la Suisse, le tout dans le contexte de la Grande Région.

Les territoires de ces deux EPCI sont fortement marqués par une logique d'infrastructures (ports de Mulhouse–Rhin, port industriel de Mulhouse-Ottmarsheim et port de Mulhouse–Ile Napoléon) au service de grandes entreprises industrielles.

L'évolution de l'intercommunalité sera déterminante pour l'avenir de ce territoire dans la perspective du transfert des ports départementaux aux collectivités ou groupements intéressés prévu par la loi NOTRe.

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dispose déjà de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, qui deviendra obligatoire pour les communautés d'agglomération et communautés de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération perçoit le versement transport à un taux de 1,89 %<sup>1</sup>. Ce versement s'appliquera ainsi aux entreprises du territoire actuel de la communauté de communes Porte de France-Rhin Sud. Les dispositions de l'article L2333-67 du code général des collectivités territoriales permettront à l'organe délibérant de l'entité fusionnée d'appliquer, pendant une durée maximale de cinq ans, un taux réduit à ces entreprises. Le président de la communauté d'agglomération s'y est déjà engagé.

Il sera donc important que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération prenne des contacts préalables avec le monde économique, afin d'étendre la perception du versement transport dans les meilleures conditions possibles, tout en faisant valoir les conséquences positives et les avantages pour le territoire et les entreprises de cette mesure de fusion.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sera, ainsi, une communauté d'agglomération de 39 communes et 273.894 habitants. Une communauté de communes de moins de 15.000 habitants ainsi que le syndicat mixte portant le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne seront supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette mesure, qui figurait dans le projet de schéma, a été accueillie favorablement par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et par la quasi-unanimité des conseils municipaux des communes membres.

S'agissant de la CCPFRS, seul le conseil municipal de Hombourg s'est prononcé favorablement sur la fusion. Les autres communes membres de la CCPFRS ont exprimé les positions suivantes :

- les conseils municipaux de Bantzenheim et Chalampé ont souhaité que soit examinée la possibilité d'un rapprochement avec l'EPCI issu de la fusion des communautés de communes Essor du Rhin et du Pays de Brisach (cf infra) ;

---

<sup>1</sup> A l'exception de la commune de Wittelsheim qui a intégré la communauté d'agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2014, où le taux applicable est de 0,46%.

- les conseils municipaux de Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau ont souhaité un rapprochement avec la communauté d'agglomération des Trois Frontières.

La CDCI réunie le 12 février 2016 a émis un avis favorable à la mesure eu égard à l'intérêt de la fusion projetée et à l'absence de solution alternative jugée satisfaisante (les fusions devant de préférence s'effectuer « bloc à bloc » et aucune discontinuité territoriale ne devant être créée).



Les territoires de la communauté d'agglomération des Frontières, de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et de la communauté de communes du Pays de Sierentz correspondent à celui du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières et à celui du schéma de cohérence territoriale dont le PETR a la charge.

Il est articulé autour des bassins de vie de Saint-Louis et de Sierentz. Le premier correspond au territoire de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, le second au périmètre de la communauté de commune éponyme.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sera une communauté d'agglomération qui comptera 40 communes et 75 870 habitants.

Deux communautés de communes, comptant chacune moins de 15 000 habitants, seront supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que le PETR portant le schéma de cohérence territoriale.

Les trois conseils communautaires et la quasi-unanimité des conseils municipaux des communes membres ont accueilli favorablement la mesure qui figurait dans le projet de schéma, de même que la CDCI.

La fusion impactera les syndicats intercommunaux d'eau potable et d'assainissement avant l'échéance prévue pour le transfert obligatoire des compétences en question à l'intercommunalité à fiscalité propre, dès lors que certaines des communautés de communes fusionnées exercent l'une et/ou l'autre de ces compétences (production et acheminement vers les réservoirs communaux s'agissant de l'eau potable).

En effet, conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existants avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an ou deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, à l'expiration du délai précité, le nouvel EPCI exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPCI issu de la fusion exercera les compétence eau et assainissement sur le territoire des communautés de communes précédemment compétentes.

L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences sur la totalité de son périmètre dès 2018, sauf restitution des compétences à l'ensemble de ses communes membres, laquelle n'est pas souhaitable compte tenu de la proximité de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

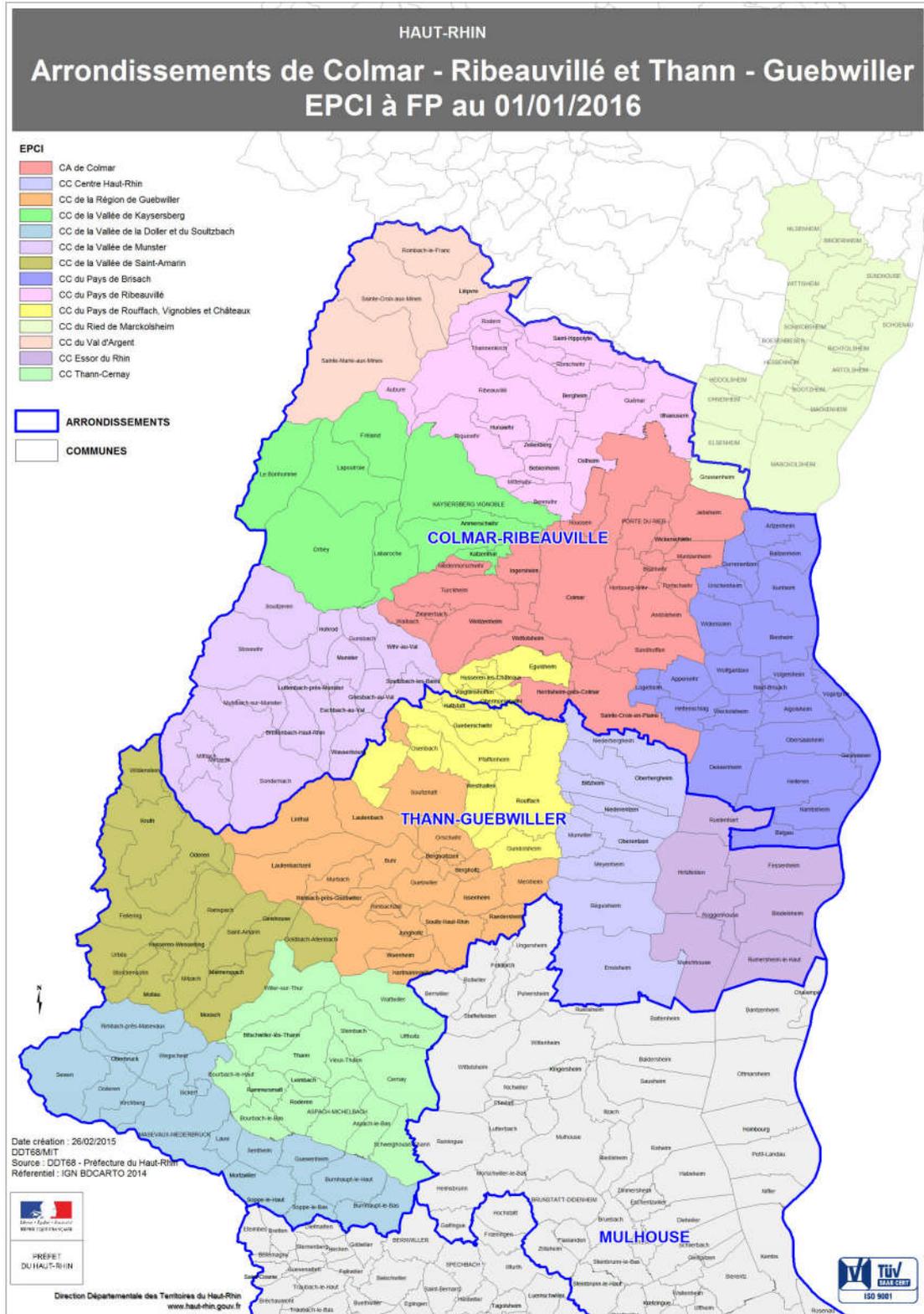
Ce processus emportera, à terme, la disparition de huit syndicats d'eau et d'assainissement.

#### Situation de l'intercommunalité après la mise en œuvre du schéma

L'arrondissement de Mulhouse comptera deux communautés d'agglomération regroupant les communes autour des deux pôles de Mulhouse et Saint-Louis.

# ARRONDISSEMENTS de COLMAR – RIBEAUVILLE ET DE THANN - GUEBWILLER

Situation de l'intercommunalité



L'arrondissement de Colmar – Ribeauvillé compte actuellement 1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes.

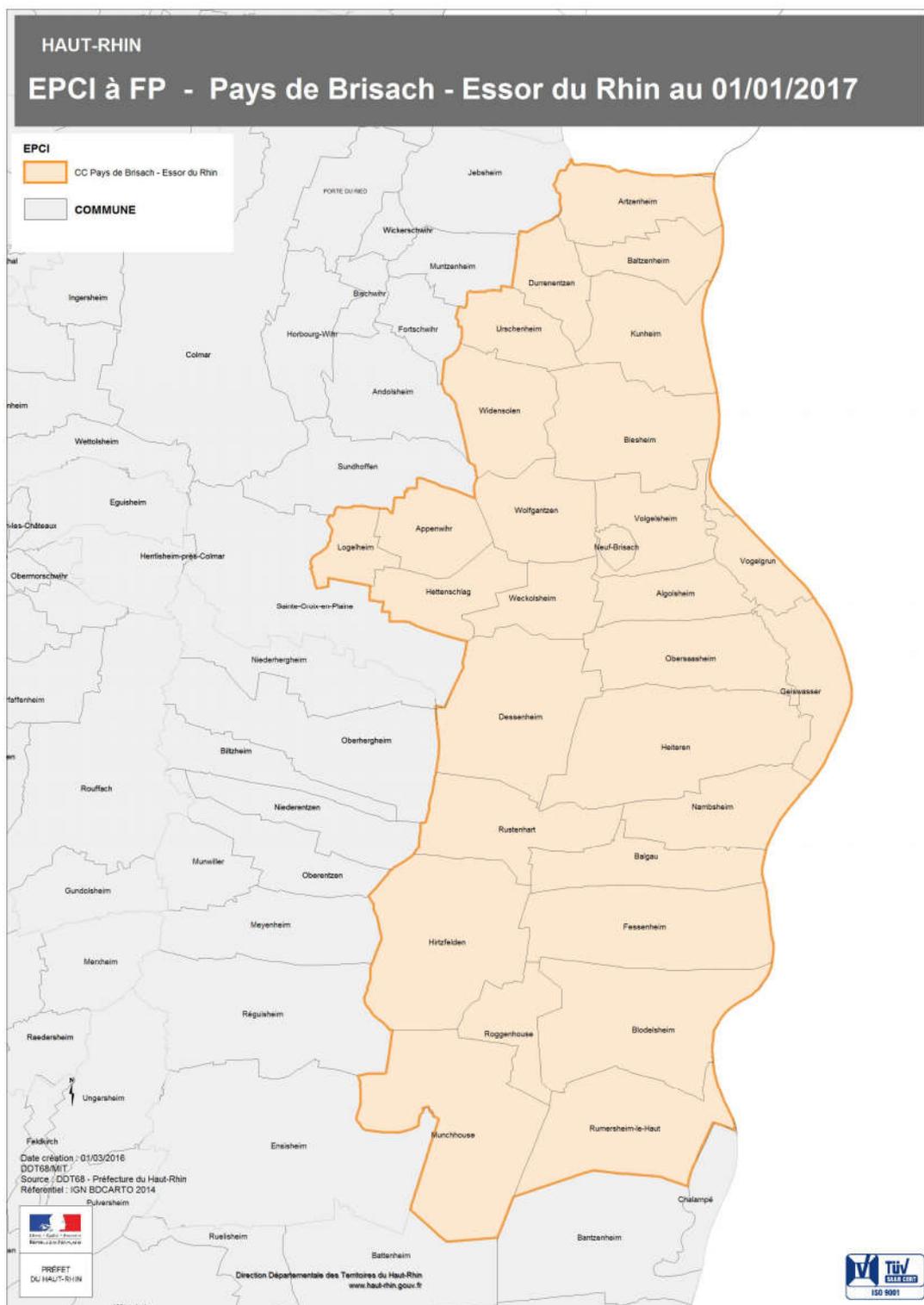
Seule la communauté de communes du Val d'Argent compte moins de 15 000 habitants mais ses 4 communes membres sont situées en zone de montagne.

L'arrondissement de Thann – Guebwiller, quant à lui, compte actuellement 7 communautés de communes.

Trois d'entre elles regroupent moins de 15 000 habitants : la communauté de communes Essor du Rhin, la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux et la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Les deux dernières comprennent une moitié au moins de communes situées en zone de montagne.

## Mesure n°4 : fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach



Le périmètre de la communauté de communes Essor du Rhin ne pouvant être maintenu en l'état, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyait la fusion de ce groupement avec la communauté de communes du Centre du Haut-Rhin.

Le projet de schéma se fondait notamment sur l'appartenance des 2 EPCI au même SCOT (Rhin-Vignoble-Grand Ballon) alors que les 2 autres EPCI attenants à la communauté de communes appartiennent à des SCOT différents (SCOT de la Région Mulhousienne pour la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et SCOT Colmar-Rhin-Vosges pour la communauté de communes du Pays de Brisach).

Il était par ailleurs relevé que 3 communes de la moitié Ouest du territoire de la communauté de communes Essor du Rhin appartiennent au bassin de vie d'Ensisheim, comme les 3 communes situées dans la moitié Sud de la communauté de communes du Centre du Haut-Rhin.

La mesure a été accueillie favorablement par le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre du Haut-Rhin et par les conseils municipaux des communes membres.

En revanche, le conseil communautaire de la communauté de communes Essor du Rhin et les conseils municipaux des communes membres ont exprimé la volonté de fusionner avec la communauté de communes du Pays de Brisach.

Il ont été rejoints par le conseil communautaire de cet EPCI et par les conseils municipaux de ses communes membres.

Ce projet alternatif est en lien avec le projet de création d'une commune nouvelle entre Balgau, Fessenheim et Namsheim (appartenant à 2 EPCI différents), assorti d'une option pour un rattachement de la nouvelle collectivité à la communauté de communes du Pays de Brisach

Les 2 groupements ont exprimé la volonté d'un rapprochement qui permettra de faire face aux défis de l'emploi et de mettre en place une gestion cohérente de développement de la bande rhénane.

Ce regroupement permettra de prendre en compte les enjeux liés à la gestion de l'après-fermeture du site de Fessenheim qui nécessitera de mener une politique de grands projets d'équipements et d'infrastructures, en adéquation avec une stratégie d'aménagement du territoire.

Quatre des sept communes de la communauté de communes Essor du Rhin appartiennent au bassin de vie de Neuf-Brisach, de sorte que cette proposition alternative est également cohérente de ce point de vue.

Cette proposition sous-tend néanmoins une modification des périmètres des SCOT Colmar-Rhin-Vosges et Rhin-Vignoble-Grand Ballon, dès lors que l'EPCI issu de la fusion devra opter pour l'un des 2 SCOT pour la totalité de son territoire.

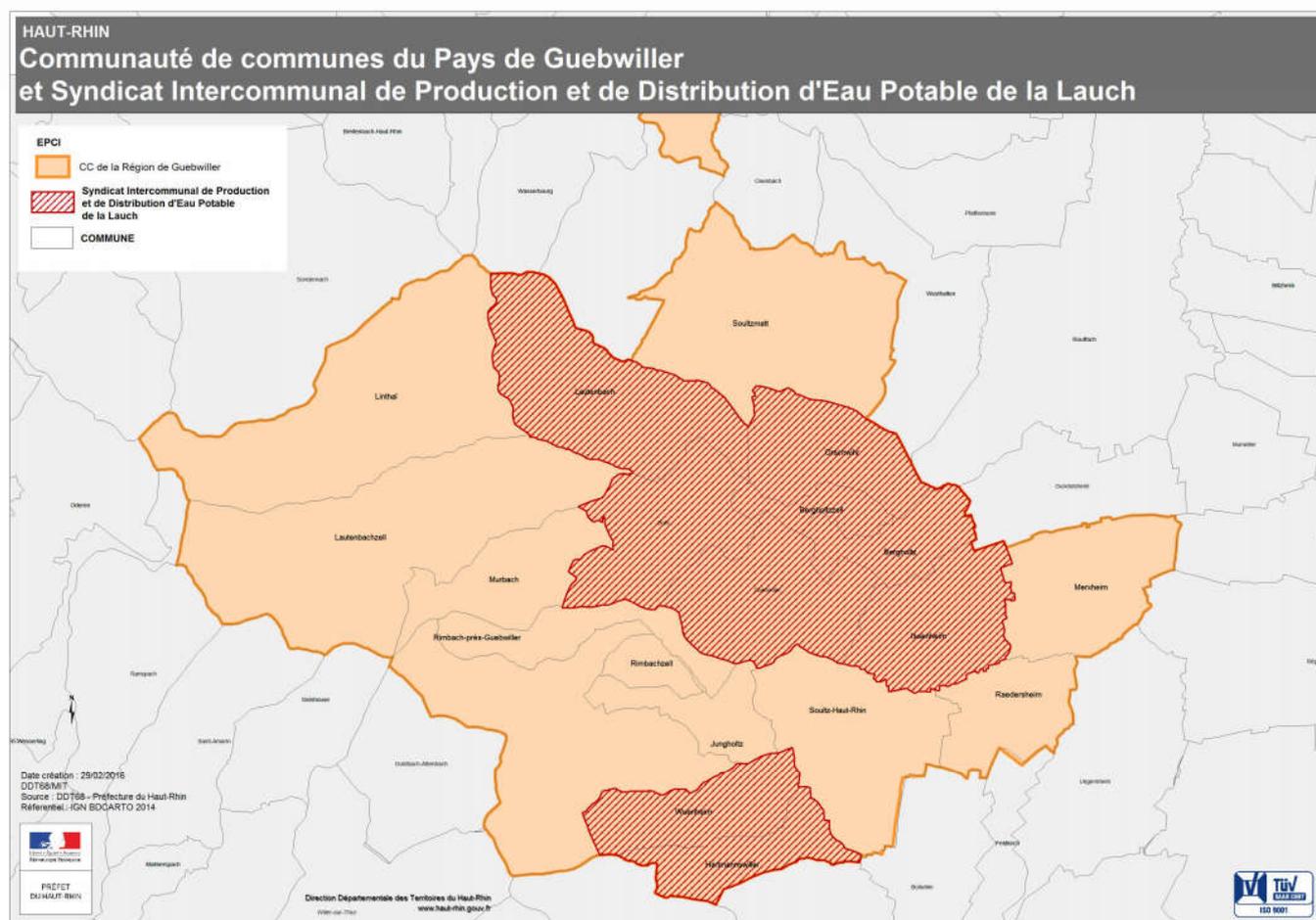
La CDCI a été convaincue par la volonté des élus des 2 groupements et a adopté un amendement en ce sens au projet de schéma.

La fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach figure ainsi dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

L'EPCI issu de la fusion comptera 29 communes et 32 560 habitants.

Une communauté de commune de moins de 15 000 habitants sera supprimée.

## Mesure n°5 : fusion de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch



Un prélèvement dans la Lauch alimente les 9 communes membres du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch (Bergholtz, Bergholtzell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Orschwihr et Wuenheim).. Ce syndicat est inclus dans le périmètre de la communauté de communes de la Région de Guebwiller.

Par ailleurs, plusieurs autres communes membres de la communauté de communes sont dans une situation fragile pour leur alimentation en eau, notamment Jungoltz et Rimbach-Zell.

Il convient de remédier à la vulnérabilité des approvisionnements, la ressource étant essentiellement constituée par l'eau prélevée dans la Lauch, non durable compte tenu de son débit, en particulier lors d'épisodes de sécheresse et d'étiages sévères, en recherchant des complémentarités par des interconnexions à d'autres réseaux d'eau potable.

De plus, conviendra de pouvoir fournir les importants volumes d'eau supplémentaires nécessités par des projets industriels majeurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, la gouvernance aujourd'hui éclatée doit être restructurée.

C'est pourquoi, le projet de schéma proposait une mesure de rationalisation, conduisant à supprimer le syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch (comprenant 9 des 19 communes membres de la communauté de communes de la Région de Guebwiller) et confier ces compétences à l'intercommunalité à fiscalité propre, qui est l'échelon adéquat pour atteindre les objectifs précités. Dans le contexte exposé ci-dessus, cette rationalisation s'impose dans un délai plus rapproché que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette mesure consiste en une fusion de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et du syndicat en question.

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe permet effectivement de fusionner non seulement des EPCI à fiscalité propre, mais également des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux.

En application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 de la loi NOTRe, l'EPCI issu de la fusion, qui serait une communauté de communes, exercerait la compétence eau potable sur la totalité de son territoire ou, si son organe délibérant le décide dans un délai maximal d'un an, cette compétence serait restituée à toutes les communes membres. Jusqu'à cette délibération ou au plus tard à l'expiration du délai d'un an, l'EPCI issue de la fusion exercerait la compétence uniquement sur le périmètre de l'ancien syndicat.

Une restitution de la compétence à toutes les communes membres n'est bien entendu pas souhaitable.

Par ailleurs, la prise de la compétence par l'EPCI issu de la fusion impactera le syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim.

Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, dès lors que le syndicat en question ne regroupe pas des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre au moins, le transfert de compétence à la communauté de communes vaudra retrait de la commune de Merxheim du syndicat. Ce dernier sera dissous car ne comportant plus qu'un seul membre.

S'agissant du SIAEP d'Ensisheim-Bollwiller et environs, conformément au même article, la communauté de commune se substituera à la commune de Raerdersheim au sein du groupement qui regroupe des communes membres de 3 EPCI à fiscalité propre au moins.

La mesure a été accueillie défavorablement par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, par le comité syndical du syndicat et les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire de la communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres ont proposé une alternative et ont validé le principe d'une prise de la compétence Eau par le groupement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est envisagé de faire suivre ce qui n'est pour l'heure qu'une déclaration d'intention par l'engagement d'une procédure réglementaire d'extension de compétence.

En cas d'aboutissement de cette procédure, la mesure de fusion de la communauté de communes et du syndicat intercommunal, qui reste néanmoins inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale, ne sera pas mise en œuvre.

Situation de l'intercommunalité après la mise en œuvre du schéma

Deux communautés de communes auront fusionné.

# ANNEXES